

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 3 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Alliance Maestria

ZI rue Denis Papin

09100 Pamiers

Références : CD/2023/557

Code AIOT : 0006802641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement Alliance Maestria implanté Zone industrielle de Pic 1 rue Denis Papin 09100 Pamiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale qui s'inscrit dans la suite de l'accident survenu en 2019 à Rouen et ayant impliqué les sites exploités par les sociétés Lubrizol et Normandie Logistique.

À la suite de cet accident, le ministère en charge de l'environnement a établi un plan d'actions dit "post-Lubrizol". Dans le cadre de la mise en œuvre de celui-ci, un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021. Celles-ci portent en particulier sur les installations de stockages de liquides inflammables avec :

- la création de l'arrêté ministériel [AM] du 24 septembre 2020 relatifs au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation,
- la modification des AM du 03 octobre 2010 (réservoirs aériens de liquides inflammables exploités au sein d'installations soumises autorisation), du 1er juin 2015 (installations de liquides inflammables

4331 et 4734 soumises à enregistrement) et du 22 août 2012 (installations de liquides inflammables soumises à déclaration).

L'action nationale a pour objectif de vérifier la situation administrative de certains sites à autorisation et déclaration au regard des évolutions récentes (champ d'application des AM, évolution de la nomenclature), et de contrôler la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires.

Par ailleurs, la visite du 14 juin 2023 a également permis de faire un point de situation suite aux constats relevés lors d'une précédente inspection réalisée le 19 octobre 2022. Ces constats concernaient la défense incendie et la situation administrative du site.

Enfin, lors de cette visite, l'inspection a aussi vérifié la mise en œuvre d'actions correctives par Alliance Maestria, suite à un signalement par un tiers, en avril 2023, de nuisances provenant du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Alliance Maestria
- Zone industrielle de Pic 1 rue Denis Papin 09100 Pamiers
- Code AIOT : 0006802641
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site Alliance Maestria a pour activité principale la fabrication de peintures à bases solvantes et aqueuses.

Le site relève du régime de l'autorisation environnementale pour la fabrication industrielle ou l'emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels. Il relève du statut Seveso seuil bas par l'application de la règle du cumul pour les substances ou les mélanges présentant des dangers pour l'environnement.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a porté sur les installations suivantes : magasins PMR et PML, parc pétrolier, magasins n° 14, 16, n° 30 et 30 bis, tente de stockage d'emballages (fûts, containers, IBC...) vides située en partie Sud du site, bâtiment 60bis, magasin n° 22, parc de stockage aérien 68, stockage de aérien de fioul et emplacement du stockage enterré de fioul.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la visite d'inspection du 19 octobre 2022 ;
- action nationale relative au post-accident de Rouen dit « post-Lubrizol » et portant sur les liquides inflammables – site à autorisation ;
- mise en œuvre d'actions correctives réalisées suite au signalement, par un tiers en avril 2023, de nuisances en provenant du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Stratégie incendie – recours aux moyens du SDIS	AP de Mise en Demeure du 04/11/2020, article 1.a	/	Lettre de suite	2 mois
2	Stratégie incendie – plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 04/11/2020, article 1.b	/	Lettre de suite	2 mois
7	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Lettre de suite	2 mois
8	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Lettre de suite	2 mois
10	Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 4330	Code de l'environnement du 14/06/2023, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Lettre de suite	2 mois
11	Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 4331	Code de l'environnement du 14/06/2023, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
13	Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 1436	Code de l'environnement du 14/06/2023, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Lettre de suite	2 mois
15	Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-I.2	/	Lettre de suite	2 mois
16	Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-I.2	/	Lettre de suite	2 mois
17	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-III	/	Lettre de suite	2 mois
18	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-V	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
20	Distance des stockages - magasin PML	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	/	Lettre de suite	2 mois
21	Distance des stockages - magasin PMR	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	/	Lettre de suite	2 mois
24	Situation administrative - rubrique n° 4140	Code de l'environnement du 14/06/2023, article R. 511-9	/	Lettre de suite	2 mois
27	Risques accidentels - Étiquetage	AP Complémentaire du 02/07/2015, article 7.5.2	/	Lettre de suite	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Émulseur	AP Complémentaire du 13/04/2018, article 7.3.2.3	/	Sans objet
4	Situation administrative – rubrique n° 1510	Code de l'environnement du 14/06/2023, article R. 512-9	/	Sans objet
5	Situation administrative - rubrique n° 2663-2	Code de l'environnement du 14/06/2023, article R. 512-9	/	Sans objet
6	Situation administrative - rubrique n° 1532	Code de l'environnement du 14/06/2023, article R. 512-9	/	Sans objet
9	État des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	/	Sans objet
12	Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 4734	Code de l'environnement du 14/06/2023, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
14	Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubriques 47XX autres	Code de l'environnement du 14/06/2023, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
19	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-IV	/	Sans objet
22	Distance des stockages - autres	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	/	Sans objet
23	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
25	Situation administrative - rubrique n° 4001	Code de l'environnement du 14/06/2023, article R. 511-9	/	Sans objet
26	Nuisances	Arrêté Préfectoral du 02/07/2015, article 6.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, la visite a permis de constater que de nettes améliorations ont été apportées par l'exploitant dans le suivi des capacités réelles de ses installations, par rapport aux limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Ces efforts nécessitent d'être poursuivis.

De manière plus détaillée, l'inspection note que lors de la visite, il a été constaté 15 faits avec suites et 12 faits sans suites.

S'agissant des suites de la visite d'inspection du 19 octobre 2022, l'inspection a constaté que les améliorations ont été apportées sur le suivi de la situation administrative du site (rubriques n° 1510 2663 et 1532). En ce qui concerne la défense incendie, des éléments sont attendus de la part de l'exploitant sur les actions engagées pour renforcer les moyens du site, ses échanges avec les services du SDIS et le plan d'opération interne [POI] du site. Ces éléments donnent lieu à une lettre de suite de l'inspection.

Concernant l'action nationale Post Lubrizol, les faits avec suites constatés concernent :

- l'état des matières stockées qui nécessite d'être complété et pris en compte dans le POI ;
- la situation administrative de certaines installations.

À l'exception du surstockage de produits relevant de la rubrique n° 4331 et des éléments demandés à l'article 1er-I-V de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 (description de la quantité de liquides inflammables susceptibles d'être présente, caractéristiques des installations et bilan de conformité), ces faits ont donné lieu à une lettre de suite de l'inspection demandant des précisions et la transmission d'éléments justifiant de la réalisation d'actions correctives.

Pour le surstockage, l'inspection a proposé d'encadrer le retour à la conformité par un arrêté préfectoral de mise en demeure. Pour la remise des éléments demandés par l'article 1er-I-V de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, l'échéance réglementaire étant nettement dépassée, l'inspection a également proposé de rappeler à l'exploitant son obligation par un arrêté préfectoral de mise en demeure. Le délai proposé pour la mise en conformité est fixé à 3 mois.

Enfin, en ce qui concerne les nuisances générées par le stockage sous tente d'emballages vides, l'inspection a constaté que des actions correctives ont été mises en place par l'exploitant. L'inspection n'a donc pas proposé de suite administrative sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie incendie – recours aux moyens du SDIS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/11/2020, article 1.a
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Alliance Maestria, dont le siège social est situé 1 rue Denis Papin - 09100 Pamiers, est mise en demeure de respecter, pour son installation située Impasse de l'Hers, Z.I Gabriélat – 09100 Pamiers, sous les délais détaillés ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes, sous un délai de 3 mois : a) article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2018 susvisé : « Le recours aux moyens du SDIS est approuvé [...] ce recours est formalisé au travers d'un protocole ou d'une convention, tenu à la disposition des installations classée. ».
Constats : Lors d'une visite réalisée le 1er juin 2021, l'inspection avait constaté que : - l'exploitant avait redéfini, avec l'appui d'un bureau d'études, sa stratégie de défense incendie. Cette stratégie était formalisée au travers d'un document finalisé le 28 mai 2021. Ce document était composé d'une présentation du site, de l'évaluation de l'intensité des scénarios de référence et d'un dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie pour chaque scénario, incluant l'analyse de la situation ; - ce document avait été communiqué par l'exploitant au SDIS, par courrier électronique du 31 mai 2021. Mais, lors d'une nouvelle visite, effectuée le 19 octobre 2022, l'inspection avait constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter un écrit du SDIS confirmant sa stratégie de lutte contre l'incendie. Le 13 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection de nouveaux éléments dont un devis établi par un prestataire pour la réalisation de travaux de renforcement de la protection incendie de certaines des installations (stockage PMR, cuvette de stockage et dépotage du "parc de produits pétroliers"). Ces nouveaux éléments ont donné lieu à des observations de l'inspection portant notamment sur : - les référentiels réglementaires à prendre en compte pour la définition d'une stratégie de lutte contre l'incendie basée sur des scénarios de référence ; - l'autonomie du site ; - l'emplacement de l'éventuelle réserve d'eau incendie supplémentaire envisagée par l'exploitant. Ces observations ont été adressées à l'exploitant le 12 avril 2023. Courant mai 2023, des échanges ont eu lieu entre l'exploitant et les services du SDIS. Toutefois, à ce jour, aucun écrit du SDIS confirmant la stratégie de lutte contre l'incendie retenue par Alliance Maestria, n'a été transmis à l'inspection par l'exploitant. Lors de la visite du 14 juin 2023 : - l'exploitant a indiqué être en attente d'une nouvelle proposition d'offre technique de la part de son prestataire, pour la réalisation des travaux de renforcement de la protection incendie du site. Selon l'exploitant, cette nouvelle proposition doit être remise courant juin 2023 et le bâtiment "PML" (bâtiment n° 15), qui stocke des liquides inflammables (cf. point de contrôle n° 7 du présent

rapport), a été intégré dans le projet de renforcement des moyens de lutte contre l'incendie ;
- l'exploitant a fait part de sa volonté de s'engager, dès cette année, dans la réalisation des travaux de renforcement de la protection incendie de son site.

Des éléments qui précèdent, l'inspection note que l'exploitant a poursuivi les actions engagées pour définir les moyens complémentaires à mettre en place pour renforcer la défense incendie du site. Mais, ces actions n'étant pas finalisées, le recours aux moyens des services du SDIS n'est donc toujours pas formalisé au travers d'un protocole ou d'une convention.

L'exploitant transmettra à l'inspection un état d'avancement :

- des échanges avec les services du SDIS ;
- des actions engagées pour renforcer la défense incendie du site, accompagné des éléments justificatifs associés (bon de commande, calendrier de travaux,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Stratégie incendie – plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/11/2020, article 1.b

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société Alliance Maestria, dont le siège social est situé 1 rue Denis Papin - 09100 Pamiers, est mise en demeure de respecter, pour son installation située Impasse de l'Hers, Z.I Gabriélat – 09100 Pamiers, sous les délais détaillés ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes, sous un délai de 3 mois :

article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié susvisé :

« Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie...
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie [...]. ».

Constats : Le positionnement du site Alliance Maestria par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, dont les dispositions sont rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 novembre 2020, est développé au point de contrôle 15 du présent rapport. En synthèse, il ressort qu'en situation normale d'exploitation le site ne relèverait pas du périmètre d'application de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié. L'arrêté préfectoral de mise en demeure deviendrait, par conséquent, caduc.

Toutefois, l'inspection a constaté, sur la base d'éléments présentés par l'exploitant, que les quantités de produits relevant de la rubrique n° 4331 de la nomenclature ICPE présents sur le site, dépassent actuellement le seuil de l'autorisation, ce qui soumettrait le site aux dispositions de l'arrêté ministériel précité. L'exploitant s'est engagé, lors de la visite, à revenir en dessous de ce seuil et dans les limites fixées par son arrêté préfectoral d'autorisation.

S'agissant du plan d'opération interne du site [PO], qui constitue le plan de défense incendie du site, la dernière version, transmise à l'inspection, date de février 2022. Cette version a été

commentée par les services du SDIS, lors d'une réunion tenue le 06 décembre 2022 sur le site Alliance Maestria. Le SDIS a notamment relevé que le POI ne reflétait pas la situation actuelle du site en termes de défense contre l'incendie.

Par courrier préfectoral du 02 février 2023, il a été demandé à l'exploitant de mettre à jour le POI du site et de le transmettre avant le 1er septembre 2023.

Lors de l'inspection du 14 juin 2023 :

- l'exploitant a indiqué qu'une mise à jour du POI est en cours et qu'elle sera transmise dans le délai fixé ;
- l'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur la nécessité de prendre en compte l'ensemble des scénarios définis par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié, le site étant soumis à ce texte (cf. point de contrôle n° 16 du présent rapport). Devront notamment être pris en compte les feux de récipients mobiles de liquides inflammables, et, le cas échéant, de liquides et solides liquéfiables combustibles. Sur ce point, l'inspection a relevé que selon l'exploitant, le bâtiment PML, qui stocke des liquides inflammables, est en cours d'intégration dans le plan de défense incendie.

En revanche, lors de la visite, l'inspection a constaté que :

- l'exploitant n'était pas en mesure de préciser l'emplacement de certains stockages de liquides inflammables : produits relevant de la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE, par exemple ;
- des liquides inflammables étaient stockés en dehors des installations recensées par l'exploitant : bâtiment n° 22 par exemple (cf. point de contrôle 7 du présent rapport).

La mise à jour du POI attendue pour le 1er septembre 2023, devra refléter la situation réelle du site en termes d'emplacement des stockages de récipients mobiles de liquides inflammables, et, le cas échéant de liquides et solides liquéfiables combustibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Émulseur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2018, article 7.3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 7.3.2.3 de l'arrêté du 2 juillet 2015 susvisé est complété ainsi : « L'exploitant met notamment à la disposition du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège les moyens suivants : – une quantité d'émulseur équivalente à 15 m ³ d'émulseur à une concentration d'emploi de 6 % qui sera positionnée aux centres de secours de Pamiers et Foix ; – un dispositif permettant de générer l'émulseur, positionné au centre de secours de Pamiers ; – un dispositif fixe permettant de diffuser l'émulseur dans le bâtiment n°30 de l'usine ; – une réserve incendie souple de 500 m ³ sur la zone industrielle de Pic, à moins de 400 mètres du site, qui pourra être mutualisée avec d'autres industriels de la zone sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7.3.2.3 du présent arrêté ; – le cas échéant, les pompes supplémentaires par les moyens de secours publics se feront depuis le canal de déviation de l'Ariège à Pamiers, situé à 1 km environ du site. »
Constats : Comme indiqué précédemment, l'exploitant a poursuivi les actions engagées pour définir les moyens complémentaires à mettre en place pour renforcer la défense incendie du site. Mais, ces actions n'étant pas finalisées, le recours aux moyens des services du SDIS n'est donc toujours pas formalisé au travers d'un protocole ou d'une convention. La redéfinition des moyens de lutte contre l'incendie, engagée par l'exploitant, pourrait conduire à revoir la nécessité de mise à disposition du SDIS de l'Ariège d'une quantité d'émulseur équivalente à 15 m ³ d'émulseur à une concentration d'emploi de 6 %. À ce stade, l'inspection ne propose donc pas de suite administrative sur ce point.
Observations : La société AkzoNobel prévoit un changement de sa réserve incendie dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale. Dans l'éventualité où ALLIANCE MAESTRIA disposerait d'une convention avec la société AkzoNobel pour l'utilisation de cette réserve, ALLIANCE MAESTRIA se rapprochera d'AkzoNobel pour réviser cette convention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation administrative – rubrique n° 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/06/2023, article R. 512-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n° 1510 – antériorité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique n° 1510 Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts

exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

- a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ : A
- b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ : E
- c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ : DC

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats : Lors d'une précédente visite réalisée le 19 octobre 2022, l'inspection avait constaté qu'Alliance Maestria avait examiné, avec l'appui d'un prestataire, l'incidence de l'évolution de l'intitulé de la rubrique n° 1510 de la nomenclature, introduite par le décret n°2020-11669 du 24 septembre 2020 et entrée en vigueur au 1er janvier 2021, sur la situation administrative de son site.

L'analyse menée par l'exploitant avait abouti aux conclusions suivantes :

- l'ensemble du site constitue un seul groupe d'IPD (installation pourvue d'une toiture dédiées au stockage de matières ou produits combustibles), compte tenu des distances entre les bâtiments (< 40 mètres) ;
- le tonnage de matières ou produits combustibles est inférieur à 500 tonnes ; le site n'est donc pas classé selon la rubrique n° 1510 de la nomenclature ICPE.

L'exploitant avait, toutefois, précisé que la conclusion de son analyse n'était valable que pour un instant t, correspondant à l'état des stocks du 07 septembre 2022 (11h01).

À l'issue de cette visite, l'inspection avait donc constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de démontrer que le tonnage de matières ou produits combustibles est en permanence inférieur à 500 tonnes. Lors de cette visite, l'exploitant avait indiqué être en train de travailler, avec son prestataire, sur le développement d'un outil informatique lui permettant de s'assurer d'être inférieur à 500 tonnes en permanence. La finalisation de cet outil était envisagée pour fin 2022.

Lors de la visite du 14 juin 2023, l'exploitant a présenté, à l'inspection, les résultats du suivi informatique du tonnage de matières et produits combustibles mis en place avec l'appui de son prestataire. Selon l'exploitant :

- le suivi est réalisé à partir d'une extraction hebdomadaire des stocks réalisés par le service informatique du site. Les données sont ensuite analysées par le prestataire, en tenant compte du libellé de la rubrique n° 1510 ;
- un dépassement du seuil de 500 tonnes avait été relevé en mai 2023 ;
- mais l'analyse des données utilisées a montré que des produits avaient été comptabilisés deux fois. L'évaluation du tonnage a donc été revue ;
- la fiabilisation des données issues des extractions hebdomadaires est toujours en cours ;
- la fréquence d'extraction des données va être revue. Elle sera prochainement quotidienne.

L'inspection note que les tonnages de matières ou produits combustibles, évalués par l'exploitant pour le mois de juin, sont inférieurs à 500 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation administrative - rubrique n° 2663-2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/06/2023, article R. 512-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n° 2663-2 - stockage d'emballages en plastiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique n° 2663-2
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ : E b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ : D
Constats : Comme pour la rubrique n° 1510 de la nomenclature ICPE, l'exploitant a mis en place un suivi informatique hebdomadaire du volume de matières plastiques présent sur son site, notamment des emballages vides.
Selon ce suivi, le volume est inférieur à 1 000 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Situation administrative - rubrique n° 1532

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/06/2023, article R. 512-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n° 1532 - stockage de palettes en bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique n° 1532
Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ : E b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : D
Constats : Comme pour la rubrique n° 1510 de la nomenclature ICPE, l'exploitant a mis en place un suivi informatique hebdomadaire du volume de bois présent sur son site, notamment des palettes.
Selon ce suivi, le volume est inférieur à 1 000 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.
L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a adressé à l'inspection des états des matières stockées au sein des bâtiments PML et PMR, et au sein des cuves aériennes. Lors de la visite, objet du présent rapport, l'inspection a pu consulter ces états des matières stockées, établis au au 14 juin 2023, via des requêtes informatiques réalisées par l'exploitant sur son PC. Ces états donnent les quantités de matières inflammables ou corrosives stockées, d'une part, dans le magasin PMR et, d'autre part, dans le magasin PML. Ces états des matières stockées

sont consultables en continu.

Selon l'exploitant :

- ces états des matières stockées sont également consultables depuis le site Peintures Maestria implanté dans la zone industrielle de Gabriélat à Pamiers ;
- un inventaire physique des matières stockées est réalisé en fin d'année calendaire pour la gestion comptable du site Alliance Maestria.

L'inspection a, toutefois, relevé les écarts suivants :

1°) l'état des matières stockées nécessite d'être complété. En l'état, il ne permet pas de connaître, par grandes zones de stockage du site, la nature du risque. En effet :

- des substances, produits ou matières sont manquants : cuve de GPL utilisée pour les housseuses, cuve enterrée de fioul (dédiée aux installations de secours électriques et aux chariots élévateurs), cuve aérienne de gazole (dédiée à l'approvisionnement de véhicules légers), déchets dangereux, produits combustibles tels que les stockages de palettes et les stockages d'emballages vides en plastiques (l'inspection a pu constater de visu que plusieurs zones de stockages d'IBC sont présentes sur le site) ;

- les états des matières présentés par l'exploitant ne portent pas sur l'ensemble du site. Or, lors de la visite, l'inspection a constaté, par exemple, que des produits inflammables contenus dans des récipients mobiles peuvent être présents dans d'autres bâtiments que les magasins PMR et PML : par exemple, produits finis déclassés présents au bâtiment n° 22 ;

- pour les cuves aériennes, celles contenant des produits inflammables ne sont pas identifiées explicitement ;

- certaines informations sont peu explicites : les états des matières stockées ne précisent pas les unités pour les quantités présentes dans les magasins PMR et PML ;

2°) l'état des matières stockées n'est pas référencé dans le POI du site ;

3°) le plan général du site ne permet pas de distinguer les différentes zones de stockage : à titre d'exemple, les stockages de palettes ou d'IBC ne sont pas localisés, ni les cuves aériennes de liquides inflammables.

L'exploitant doit compléter l'état des matières stockées sur le site, ainsi que le plan de localisation associé.

Par ailleurs, la mise à jour du POI, attendue pour le 1er septembre 2023, devra référencer l'état des matières stockées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées – format synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place d'état des matières stockées autre que ceux évoqués au point précédent. L'inspection note que quelques parties des états des matières stockées dans les magasins PMR et PML, évoqués au point précédent, comportent des informations vulgarisées, pouvant satisfaire l'objectif de répondre aux besoins d'information de la population. L'exploitant doit établir un état des matières stockées sous un format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée pour l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : État des matières stockées - Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées – réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'établissement relève du régime de l'autorisation environnementale. Les activités du site sont aujourd'hui réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire 02 juillet 2015, modifié et complété en dernier lieu le 08 septembre 2020. La situation administrative du site a été mise à jour en dernier lieu par un arrêté préfectoral complémentaire du 04 septembre 2019. Le site est soumis à autorisation pour les rubriques n° 2640 (fabrication industrielle, emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels) et 4001 (Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11) de la nomenclature ICPE. Il comporte également des installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 4331 de la nomenclature ICPE (Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330). Lors de la visite, objet du présent arrêté, l'exploitant a indiqué avoir récemment mis en place un suivi des quantités de liquides inflammables présents sur son site comportant des mentions de dangers H224, H225, H226 et des déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Les résultats de ce suivi ont été présentés à l'inspection. D'après l'exploitant, en situation normale d'exploitation, le tonnage total de ces produits est inférieur à 1 000 tonnes ; le site n'est donc pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié. L'inspection a, toutefois, constaté sur la base des éléments présentés par l'exploitant, que les quantités de produits relevant de la rubrique n° 4331 présentes sur le site dépassent actuellement le seuil de l'autorisation, fixé à 1 000 tonnes, ce qui soumettrait le site aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié. Ce fait est spécifiquement détaillé au point de contrôle n° 11 du présent rapport. L'exploitant s'est engagé, lors de la visite, à revenir en dessous de ce seuil et dans les limites fixées par les arrêtés préfectoraux encadrant le fonctionnement du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 4330

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/06/2023, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique n° 4330
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4330 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t : A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t : DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Constats : L'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du site ne vise pas d'installations relevant de la rubrique n° 4330 de la nomenclature ICPE. Lors de la visite : - l'exploitant a indiqué avoir vérifié l'absence, sur le site, de liquides inflammables de catégorie 1. Cette vérification a montré qu'aucun produit de mention de dangers H224 n'est présent sur le site. - l'inspection n'a pas constaté la présence de mention de dangers H224. Toutefois, l'inspection a relevé que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que sa vérification a aussi porté sur : - les liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, - les autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. L'exploitant vérifiera la situation de son site par rapport à ces liquides et transmettra à l'inspection les conclusions de son examen.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 4331

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/06/2023, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique n° 4331
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique

4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : E
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

Arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 - article 1.2.1

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique n° 4331 (Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330) : 800 tonnes

Constats : L'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du site vise des installations relevant de la rubrique n° 4331 de la nomenclature ICPE.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un suivi des quantités de produits relevant de la rubrique n° 4331 présents sur le site, ce qu'a pu constater l'inspection pour la période avril-juin 2023.

Pour ces installations, les tonnages mentionnés dans le suivi montrent un dépassement, depuis fin mai 2023, par rapport à la capacité maximale fixée par l'arrêté préfectoral. Les quantités actuelles dépassent le seuil de l'autorisation en restant, toutefois, très inférieures au seuil Seveso bas de cette rubrique. Selon l'exploitant, cette situation est conjoncturelle (surstockage de matières premières). L'exploitant a précisé avoir stoppé ses commandes de matières premières, afin de revenir, d'ici la fin de l'année, sous la limite fixée par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du site.

Observations : Le suivi mis en place par l'exploitant montre également que des produits relevant de la rubrique n° 4331 sont présents dans le magasin PML, alors que pour cette rubrique l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du site ne vise que le magasin PMR et le parc pétrolier. Selon l'exploitant, les containers stockés dans le magasin PML sont des containers entamés de matières premières (c'est-à-dire qu'ils ont été utilisés en partie pour la fabrication des peintures). Lors de la visite, l'inspection a pu constater, de visu, la présence de containers de liquides inflammables dans le magasin PML. Un contrôle (par sondage) de l'étiquetage figurant sur les containers a été réalisé. Les produits stockés dans les containers contrôlés étaient effectivement classables selon la rubrique n° 4331.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il souhaitait maintenir ce stockage de containers de liquides inflammables dans le magasin PML, en respectant pour l'ensemble du site, le tonnage maximal fixé pour la rubrique n° 4331 par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du site.

L'inspection note que l'étude de dangers du site, datée de juillet 2013, évoque la présence de liquides inflammables dans le magasin PML et présente les conséquences en cas d'incendie de ce magasin. Il semble donc que l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du site comporte une incohérence sur les emplacements des stockages des produits relevant de la rubrique n° 4331 de la nomenclature ICPE, par rapport aux éléments qui ont été portés à sa connaissance (étude de dangers). Sauf éléments contraire, cette incohérence sera rectifiée à l'occasion d'une prochaine

mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 4734

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/06/2023, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif conformité rubrique n° 4734
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéro-sènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t : A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t : E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t : A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.
Constats : L'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du site ne vise pas d'installations relevant de la rubrique n° 4734 de la nomenclature ICPE. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que des petits stockages de produits pétroliers sont présents sur le site : une cuve enterrée de fioul (dédiée aux installations de secours électriques et aux chariots élévateurs) et une cuve aérienne de gazole (dédiée à l'approvisionnement de véhicules légers). L'inspection a pu constater la présence de la cuve aérienne de gazole et d'un affichage signalant la cuve enterrée de fioul ainsi que sa capacité. La quantité totale de fioul et de gazole associée à ces deux installations est inférieure aux seuils de déclaration de la rubrique n° 4734 de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 1436

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/06/2023, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique n° 1436
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : DC
Constats : L'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du site ne vise pas d'installations relevant de la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir mis en place, depuis 15 jours, un suivi des quantités de produits relevant de la rubrique n° 1436 présents sur le site, ce qu'a pu constater l'inspection. Ce suivi montre que la quantité totale présente ces 15 derniers jours est inférieure au seuil de déclaration. Toutefois, ce suivi est trop récent pour confirmer le positionnement du site par rapport à la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE. L'inspection constate donc que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que le tonnage de produits relevant de la rubrique n° 1436 est en permanence inférieur à 100 tonnes. L'exploitant doit poursuivre la fiabilisation du suivi des quantités de produits relevant de la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubriques 47XX autres

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/06/2023, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rub. nommément désignées 47xx
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Autres rubriques nommément désignées 4722 4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748
Constats : L'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du site ne vise pas d'installations relevant des rubriques n° 4722 4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature ICPE. Lors de la visite : - l'exploitant a indiqué avoir vérifié, dans la perspective de l'inspection objet du présent rapport, l'absence, sur son site, de produits relevant de ces rubriques ; - l'inspection n'a pas constaté (contrôle par sondage) la présence de tels produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application des AM LI - Seuil 1000T de LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats : Comme indiqué précédemment, l'exploitant a récemment mis en place un suivi des quantités de liquides inflammables présents sur son site, comportant des mention de dangers H224, H225, H226, et des déchets liquides inflammables catégorisés HP3. D'après les résultats de ce suivi présenté à l'inspection, en situation normale d'exploitation, le tonnage de ces produits est inférieur à 1 000 tonnes. Le site ne relève donc pas du périmètre d'application de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié.
Néanmoins, pour les déchets catégorisés HP3, l'évaluation réalisée par l'exploitant reste à affiner.
Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence, au sein du magasin n° 16, de pigments colorés classés inflammables. Selon l'exploitant, ces produits sont à l'état pâteux. L'exploitant vérifiera que ces produits ne relèvent pas de la dénomination de "liquides inflammables" et transmettra à l'inspection les éléments justificatifs associés.
Nota : l'inspection a constaté, sur la base des éléments présentés par l'exploitant, que les quantités de produits relevant de la rubrique n° 4331 présents sur le site dépassent actuellement le seuil de l'autorisation, fixé à 1 000 tonnes, ce qui soumettrait le site aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié. Ce fait est détaillé au point de contrôle n° 11 du présent rapport. L'exploitant s'est engagé, lors de la visite, à revenir dans les limites fixées par les arrêtés préfectoraux encadrant le fonctionnement du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application AM 24/09/20 Seuil 100T de LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir examiné le positionnement du site vis-à-vis du périmètre d'application de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2010 modifié. Selon son analyse, le site relève de ce périmètre.
En effet, le suivi des quantités de liquides inflammables mis en place montre qu'en situation normale d'exploitation :
- le tonnage des produits de mention de dangers H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 est inférieur à 1 000 tonnes ; - mais plus de 100 tonnes de ces produits est stocké en récipients mobiles.
S'agissant du recensement des stockages de liquides inflammables en contenants mobiles réalisé par l'exploitant, l'inspection note que :
- selon l'exploitant, aucun produit de mention de dangers H224 n'est présent sur le site ; - les éléments présentés sur les déchets liquides inflammables catégorisés HP3 correspondent à une première évaluation sommaire.
Le suivi des déchets liquides inflammables catégorisés HP3 est à affiner.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.
Constats : L'exploitant a identifié les stockages suivants soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2010 modifié : - stockage en récipients mobiles du magasin PMR ; - stockage en récipients mobiles du magasin PML.
Toutefois, la visite a montré que l'identification des stockages concernés par cet arrêté ministériel nécessitent d'être approfondie. En effet : - s'agissant des stockages de liquides de point éclair compris entre 60 et 93°C et des déchets catégorisés HP3, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des éléments permettant de localiser leur implantation au sein du site ; - la visite de terrain a montré que des liquides inflammables peuvent être présents dans d'autres bâtiments que les magasins PMR et PML (cf. point de contrôle 7 du présent rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-V
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 – bilan conformité nvx entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
Constats : Bien avant l'échéance du 1er janvier 2022, l'inspection avait attiré l'attention de l'exploitant sur l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020. Mais, l'exploitant n'a été en mesure de présenter le positionnement du site vis-à-vis du périmètre d'application de cet arrêté que lors de la visite objet du présent rapport. Au regard des éléments présentés par l'exploitant, le site relève du périmètre de cet arrêté ministériel (cf. point de contrôle 16 du présent rapport). Selon l'exploitant, un bilan de conformité du site, vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 est en cours d'élaboration avec l'appui d'un prestataire. L'inspection constate que l'échéance réglementaire fixée pour la transmission du bilan de conformité, de la description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, et des caractéristiques des installations est nettement dépassée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 – identification install nouvelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.
Constats : Aucun dossier de demande d'autorisation environnementale n'a été déposé par l'exploitant après le 1er janvier 2021. Les installations actuelles du site (pour celles régulièrement autorisées) sont donc considérées comme existantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Distance des stockages - magasin PML

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles : <ul style="list-style-type: none">• pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ;• pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites.
L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
Constats : Le magasin PML stockant des liquides inflammables est situé au sein d'un bâtiment abritant d'autres locaux de stockages et des locaux dédiés à la fabrication des peintures. Ces différents locaux sont séparés par des murs.
Selon l'étude de dangers du site datée de juillet 2013 et complétée en mai 2017 (complément sur le magasin PMR), 2 écrans thermiques assimilés à des murs coupe-feu 2 heures sont positionnés sur les murs séparatifs Nord et Est du magasin PML (murs séparant le magasin des autres locaux du bâtiment, à l'exception du local n° 13). Cette étude a évalué les conséquences d'un incendie sur le magasin PML. Les distances correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m^2 ont été estimées. Selon l'étude, ces distances restent contenues au sein du site.
Lors de la visite : <ul style="list-style-type: none">- les caractéristiques des murs séparant le magasin PML des autres locaux n'ont pas été vérifiées ;- un relevé sommaire de distances a été réalisé par l'inspection. Ce relevé montre que des parois du bâtiment au sein duquel est implanté le magasin PML, sont à moins de 20 mètres des limites de propriété. En revanche, les vues aériennes du site, consultables sur les bases Internet, montrent que les parois du magasin PML sont situées à plus de 20 mètres.
L'exploitant s'assurera que les murs séparant le magasin PML des autres locaux composant le bâtiment sont REI 120. En effet, dans la négative, au regard des éléments du guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables - partie C (version 3 de novembre 2022 - paragraphe C.III.3) établi par le ministère en charge de l'environnement, le bâtiment abritant les divers locaux, dont le magasin PML, constituerait, dans sa totalité, un stockage couvert de liquides inflammables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Distance des stockages - magasin PMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles : <ul style="list-style-type: none">• pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ;• pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites.
L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
Constats : Le magasin PMR stockant des liquides inflammables est également situé au sein d'un bâtiment abritant d'autres locaux de stockages et des locaux dédiés à la fabrication des peintures. Ces différents locaux sont séparés par des murs.
Selon le complément à l'étude de dangers daté de mai 2017, le magasin PMR est isolé sur l'ensemble de son enveloppe latérale par des murs coupe-feu 2 heures. Cette étude a évalué les conséquences d'un incendie sur le magasin PMR. Les distances correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m^2 ont été estimées. Selon l'étude, ces distances restent contenues dans le magasin PMR.
Lors de la visite : <ul style="list-style-type: none">- les caractéristiques des murs séparant le magasin PMR des autres locaux n'ont pas été vérifiées ;- l'inspection a procédé à un relevé sommaire de distances. Ce relevé montre que les parois du magasin PMR sont situées à plus de 20 mètres. Les vues aériennes du site montrent que des parois du bâtiment abritant le magasin PMR sont à moins de 20 mètres des limites de propriété.
L'exploitant s'assurera que les murs séparant le magasin PMR des autres locaux composant le bâtiment sont REI 120. En effet, dans la négative, au regard des éléments du guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables - partie C (version 3 de novembre 2022 - paragraphe C.III.3) établi par le ministère en charge de l'environnement, le bâtiment abritant les divers locaux constituerait, dans sa totalité, un stockage couvert de liquides inflammables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Distance des stockages - autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles : <ul style="list-style-type: none">• pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ;• pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites.
L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
Constats : La visite d'inspection a montré que des stockages de liquides inflammables pouvaient être présents dans d'autres bâtiments que les magasins PMR et PML (cf. point de contrôle 7 du présent rapport) : exemple : produits finis déclassés présents au bâtiment n° 22.
Pour ces stockages, l'inspection ne dispose pas d'éléments de la part de l'exploitant sur : <ul style="list-style-type: none">- la distance des stockages par rapport aux limites du site ;- les caractéristiques des bâtiments abritant ces stockages (présence ou non de murs REI120).
L'inspection n'a donc pas pu statuer sur la conformité de ces stockages vis-à-vis des dispositions de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.
Nota : Comme évoqué au point de contrôle 18 du présent rapport : <ul style="list-style-type: none">- l'exploitant a l'obligation de fournir une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations, ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel ;- l'inspection propose d'encadrer la remise de ces éléments par arrêté préfectoral de mise en demeure. Ces éléments permettront de clarifier la situation des stockages situés dans d'autres bâtiments que les magasins PMR et PML, vis-à-vis des dispositions de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.
Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.
Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : Selon l'exploitant :
- le site ne comporte pas de stockage de liquides inflammables de mention de dangers H224. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de tels produits (contrôle par sondage) ; - des liquides inflammables de mention de dangers H225, non miscibles à l'eau, sont actuellement stockés dans des récipients mobiles fusibles de volume unitaire supérieur à 30 litres, en stockage couvert fermé. Le remplacement de ces contenants par des récipients non fusibles est à l'étude, en lien avec les fournisseurs des containers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Situation administrative - rubrique n° 4140

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/06/2023, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Régime administratif – conformité rubrique n° 4140
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4140
Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.
2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t
Constats : L'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du site vise des installations relevant de la rubrique n° 4140 de la nomenclature ICPE, mais la quantité maximale associée à ses installations est inférieure au seuil de déclaration fixé à 1 tonne.
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que : - ce seuil est régulièrement dépassé ; - ce dépassement est faible, mais il souhaite néanmoins pouvoir disposer d'un peu plus d'1 tonne de produits relevant de la rubrique n° 4140 de la nomenclature ICPE.
L'exploitant doit régulariser sa situation. À cette fin, il transmettra un porteur à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 25 : Situation administrative - rubrique n° 4001

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/06/2023, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Régime administratif – conformité rubrique n° 4001
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4001
Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11
Constats : L'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du site vise des installations relevant de la rubrique n° 4001 de la nomenclature ICPE.
Lors de la visite, compte tenu des dépassements constatés sur plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE par rapport aux capacités maximales fixées par l'arrêté préfectoral (rubriques n° 4331 et 4140), l'inspection a demandé à l'exploitant de positionner la situation actuelle de son site vis-à-vis du statut Seveso.
L'exploitant a présenté ce positionnement. Selon les éléments présentés, le site reste Seveso bas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2015, article 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, nuisances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Constats : L'établissement Alliance Maestria a fait l'objet, en avril 2023, d'un signalement de nuisances, par un tiers jouxtant le site.
Les nuisances évoquées concernaient, en particulier, l'installation de stockages sous tente d'emballages vides implantée au sud du site.
Lors de la visite, l'exploitant a montré à l'inspection les actions réalisées pour prévenir ces nuisances : fixation de parties métalliques de maintien des bâches de la tente qui s'entrechoquaient, pour les fûts métalliques vides : stockage sous la tente uniquement de fûts ouverts (pour éviter les nuisances sonores dues à la dilatation des fûts vides).
Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de nuisances particulières liées aux stockages des emballages vides sous cette tente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Risques accidentels - Étiquetage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2015, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage des substances et préparations dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que quelques containers mobiles (de type GRV) présents dans le bâtiment n° 30 étaient étiquetés "LI3", c'est-à-dire comme étant inflammables. Ces containers correspondaient tous au même produit. Après vérification de la fiche de données sécurité de ce produit, il s'avère que celui-ci ne présente pas de mention de dangers H224 à H226 et a un point éclair supérieur à 100°C.
Selon l'exploitant, il s'agit d'une erreur d'étiquetage.
L'exploitant rectifiera l'étiquetage de ces containers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours